



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté et
de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
du conseil juridique

A R R Ê T É

portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la décision de l'Assemblée Nationale en date du 14 mars 2019 désignant les députés associés aux travaux à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Loiret sans voix délibérative ;

Vu la décision du Sénat en date du 25 mars 2019 désignant les sénateurs associés aux travaux à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du département du Loiret sans voix délibérative ;

Vu la circulaire du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, modifié par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 ;

Vu la lettre du 8 octobre 2018 par laquelle Monsieur David THIBERGE a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Saint-Jean-de-Braye et la lettre d'acceptation du préfet du Loiret en date du 11 octobre 2018 ;

Vu la lettre du 28 juin 2019 par laquelle M. Serge GROUARD a fait part de son intention de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune d'Orléans et la lettre d'acceptation du préfet du même jour ;

Considérant que cette décision n'affecte pas le mandat de conseiller municipal de M. Serge GROUARD au sein de la ville d'Orléans, et qu'il conserve à ce titre son siège de représentant des cinq communes les plus peuplées au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Georges GARDIA, décédé le 5 octobre 2018, et de Monsieur David THIBERGE au sein de chacun des collèges concernés ;

Considérant que la liste des candidats réunissant les conditions requises et adressée par l'Association des Maires du Loiret prévoit, conformément à l'article R.5211-24 du C.G.C.T, que les représentants sont désignés membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret dans l'ordre de présentation de la liste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

Serge GROUARD	Adjoint au Maire d'Orléans
---------------	----------------------------

est remplacée par la mention :

Serge GROUARD	Conseiller municipal d'Orléans
---------------	--------------------------------

Article 2 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

David THIBERGE	Maire de Saint-Jean-de-Braye
----------------	------------------------------

est remplacée par la mention :

Jean-Michel PELLÉ	Adjoint au maire d'Olivet
-------------------	---------------------------

Article 3 :

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 susvisé, la mention

Georges GARDIA	Président CC des 4 Vallées
----------------	----------------------------

est remplacée par la mention :

Christian BARRIER	Conseiller communautaire CC du Pithiverais-Gâtinais
-------------------	---

Article 4 :

Il convient d'ajouter, en qualité de parlementaires membres de droit sans voix délibérative de la Commission Départementale Intercommunale :

Députés :

- Madame Stéphanie RIST, députée de la 1ère circonscription du Loiret
- Madame Marianne DUBOIS, députée de la 5ème circonscription du Loiret

Sénateurs :

- Monsieur Jean-Noël CARDOUX, Sénateur du Loiret
- Monsieur Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret

Article 5 :

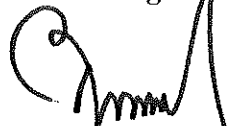
Conformément à l'article R.5211-27 du CGCT, les représentants nommés aux articles 2 et 3 du présent arrêté le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les représentants de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie conforme sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Loiret, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, au Président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le **26 JUL. 2019**

**Le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,**



Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

2023年12月